

ASA DU CORPS DES ARROSANTS DE SAINT-CHAMAS ET MIRAMAS

RAPPORT EXPLICATIF DU PRESIDENT

REVISION DES BASES DE REPARTITION DES DEPENSES

DE L'ASA DES ARROSANTS DE SAINT-CHAMAS ET MIRAMAS

Le Président de l'ASA explique que l'urbanisation du périmètre de l'ASA a engendré une augmentation significative du nombre de petites parcelles.

A la demande de petits propriétaires du périmètre de l'ASA, il est proposé à la commission syndicale de l'ASA de réviser la base de répartition des dépenses pour mieux définir l'intérêt des membres aux missions de l'ASA.

Pour les titulaires de droits d'eaux : Commune de Miramas, Domaine de la Beauprette, Domaine de Toupiguières, les bases de calculs des redevances restent inchangées.

Le Président rappelle les références réglementaires, les différents secteurs du périmètre définis par les statuts de l'ASA et propose une analyse des dépenses :

I Référence réglementaire

Ordonnance 2004-632 art 31 : « Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association. »

Décret 2006-504 art 51 : « Lors de sa première réunion et de toute modification ultérieure, le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné **d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.**

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association a été déposé du 22/10/2019 au 13/11/2019 au siège de l'association situé à l'Hôtel de Ville de Saint-Chamas. Ce dépôt a été annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

II MEMOIRE EXPLICATIF

2.1 LES SECTEURS DU PERIMETRE

Les statuts de l'ASA du Corps des Arrosants de Saint-Chamas et Miramas approuvé par arrêté préfectoral du 16 Février 2011 prévoient une division en secteurs.

2.11 Secteurs Nord et Sud

Secteur Nord : à partir du Bassin du Merle, ce secteur correspond aux Parcelles du périmètre qui sont desservies par le canal commun Saint-Chamas-Miramas

Secteur Sud : à partir du partiteur de Taussane, ce secteur correspond aux parcelles du périmètre qui sont desservies par le canal principal, le canal de la Dent, du Guèby, de Versailles, de la scelle-Caraon, de Journet, du Champs de Mars.

2.12 Sous-secteur « ter »

Il comprend les parcelles incluses dans le **secteur nord** ci-dessus défini, mais dont les propriétaires sont titulaires d'un droit d'eau historique transporté par le canal commun.

Il s'agit à ce jour des propriétés de la Commune de Miramas, de celles dites du « domaine de Beauprette », et de celles dites du « domaine de Toupigières ».

La distinction opérée par ce sous-secteur ne présente qu'une portée financière, et n'affecte en rien la représentation au sein des organes décisionnels de l'ASA. Chaque propriétaire inclus dans le sous-secteur Ter a vocation à être représenté ou se faire élire au sein du collège du secteur Nord.

Les volumes d'eau provenant des droits de ces titulaires sont transportés avec les volumes provenant des droits d'eau de l'Association (droits d'eau de l'ASA sont de 1013,75 l/scd), par le canal commun Saint-Chamas-Miramas.

Il s'agit des droits suivants :

- **Droit de la commune de Miramas provenant du canal de Boisgelin:**
664 l/ scd (soit 2,5 moulans*), majoré à 844,80 l/scd par convention EDF
- **Droit de la commune de Miramas** acquis ultérieurement par convention :
40 l/scd
- **Droit du Domaine de Beauprette provenant du canal du Canalet (et non de Boisgelin):**
65l/scd
- **Droit du Domaine de Toupigière :**
42,25 l/scd provenant du canal de Boisgelin et 30 l/scd du canal de Canalet soit 72,25 l/s

2.13 Analyse des membres du périmètre : Secteur Nord et Sud

Au cours des dernières années le nombre de membres de l'ASA a fortement augmenté.

Pour cela, nous avons effectué une analyse de la répartition actuelle des membres du périmètre

< 31a82ca ET > 31a82ca *

REPARTITION MOYENNE DU NOMBRE DES MEMBRES ayant des surfaces < à 31a82ca et > à 31a82ca				
SURFACES/NOMBRE	Nb Adhérents	% Nombre	SURFACE	% Surface
SURFACE < à 31a82ca	1589	85%	177h19a05ca	31,58%
SURFACE > à 31a82ca	289	15%	383h80a95ca	68,42%
TOTAL	1878	100%	561h00a00ca	100,00%

* **Unité de surface :**

h = hectare a = are ca = centiare

2.2 ANALYSE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE L'ASA

2.21 Types de dépenses

Actuellement, les adhérents sont imposés sur la base d'une redevance de périmètre à la surface et d'un minimum de perception pour les surfaces inférieures à 3182 M2 comprenant les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Depuis la création de l'ASA en 1776 la surface du périmètre reste inchangée mais l'urbanisation importante a engendré des divisions de parcelles et au fil des années le nombre d'adhérents a fortement augmenté.

L'urbanisation du périmètre de l'ASA a engendré :

- Division, remembrement des parcelles,
- Augmentation du nombre d'adhérents avec la création de réseau privé basse pression avec ou sans gestionnaire
- Augmentation du nombre de mutations de propriétés
- Changement du type d'adhérents : adhérents agricoles, adhérents urbains
- Modification des usages et des besoins en eau : usage agricole, jardin d'agrément, loisirs.....

Tous ces changements ont engendré une augmentation significative des dépenses de fonctionnement et d'investissement détaillées ci-dessous :

En ce qui concerne les **CHARGES A CARACTERE GENERAL**, elles se composent :

D'achats de petits équipements : le nombre important d'utilisateurs de certaines prises en zone urbaine ou péri urbaine engendre des changements plus fréquents de martelières (usure, vandalisme, vols.....)**D'achats de fournitures administratives, maintenance, téléphone, internet** : augmentation du nombre d'appels téléphoniques, de courriers et mails à traiter, des convocations à l'assemblée générale, augmentation du nombre de mutations de propriétés (division remembrement des parcelles, ventes, donations.....).

Ces changements fréquents de propriétés nécessitent d'informer régulièrement les adhérents de leurs droits et obligations ; pour cela un site Internet a été créé.

Il est également constaté plus de sinistres des eaux, plus de contentieux à traiter.

Des travaux d'entretien qui consistent à faucarder, curer les canaux, débroussailler et entretenir les berges.

Ils sont rendus de plus en plus difficiles en zone urbaine ou péri-urbaine où les servitudes de passage ne sont pas respectées (construction de murs, abris, clôtures....en bordure de canaux) rendant l'accès aux canaux plus difficiles et donc plus coûteux. Dans ces zones les produits de curage ne peuvent plus être laissés sur les berges (répartis comme fertilisant dans les zones agricoles), ce qui augmente le coût des travaux.

Redevances eau : la multiplication du nombre d'adhérents et le changement de type d'adhérents qui est moins agricole rend difficile l'application des tours d'eau et le système d'irrigation gravitaire ancestral n'est plus adapté sur les secteurs urbains et péri urbains. Ce constat engendre des interventions du responsable d'exploitation à 95% sur le périmètre urbain ou péri urbain.

En ce qui concerne les **CHARGES DE PERSONNEL**, elles se composent :

- D'un technicien à temps complet
- D'une assistante de gestion à temps partiel

La multiplication du nombre d'adhérents engendre plus de travail administratif comptable et technique : traitement de tous les courriers, mails, la mise à jour de la base de données ASAROLE

Dans les secteurs urbains ou péri urbain, un système de réseau basse pression est souvent créé par les lotisseurs mais il n'existe pas toujours de gestionnaire de ce réseau et de nombreuses demandes de gestion sont adressées à l'ASA (méconnaissance de ce réseau, réseau bouché ou endommagé.....)

En ce qui concerne **LES INVESTISSEMENTS** :

Les travaux de busage et cuvelage des canaux et filioles ont été réalisés à 90 % dans les zones urbaines ou péri urbaines afin de répondre aux multiples plaintes d'infiltrations d'eaux mais également dans un souci de sécurité. Dans les zones agricoles les canaux restent en terre.

2.22 Les montants des Dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement ANNEE N-1 sont énumérés dans le tableau ci-dessous :

TYPE DE DEPENSES	MONTANTS
CHARGES A CARACTERE GENERAL	102 234,90 €
Charges courantes	27 234,90 €
Travaux d'entretien	75 000,00 €
REDEVANCES EAU	15 000,00 €
CHARGES DE PERSONNEL	43 000,00 €
INVESTISSEMENT	50 000,00 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT (P) Dont part ASA (50%) des DEPENSES A et B du sous-secteur ter	210 234,90 €
Part titulaires droit d'eaux (50%) DEPENSES A ET B sous-secteur ter (D')	16 000,00 €
TOTAL DEPENSES ANNEE N-1 (P + D')	226 234,90 €

Les « redevances eau » concernent uniquement le secteur SUD et NORD hors sous-secteur TER (qui paie individuellement ces redevances). Elles comprennent la redevance due à l'ASA du canal du Congrè (prise au bassin du Merle) et la redevance due à l'agence de l'eau.

En 2019, le montant total des redevances eau s'élève à **17 326 €** et sera répartie comme indiquée ci-dessous :

45 % au tarif « périmètre surface » de la CLASSE 1 (définie ci-dessous) soit 7797 € / 383ha 80a 95ca soit 20 €/hectare

55 % au tarif « forfait de périmètre » des classes 2 à 5 (définie ci-dessous) soit 9529 € / 1589 adhérents soit 6 €/adhérent

2.3 Modification du Mode de répartition actuel

2.3.1 Secteurs Sud et Nord

Le mode de répartition actuel est la **surface engagée dans le périmètre** avec un seul minimum de perception.

Au vu du rapport explicatif du Président de l'ASA, de l'analyse des membres du périmètre et des nombreuses divisions de parcelles ainsi que du type de dépenses il est proposé de modifier le mode de répartition actuel.

Pour cela, le tableau ci-dessous propose un **plan de classement des propriétés proportionnel à leur intérêt à l'exécution des missions de l'ASA** :

Une nouvelle répartition définie en fonction de la **surface engagée dans le périmètre** :

- les surfaces > à 35a00ca font parties de la CLASSE 1
- un **forfait minimum de perception** pour les propriétés dont la surface est < à 35a00ca et définit par les CLASSES 2 à 5 avec un intérêt dégressif à l'exécution des missions de l'ASA et récapitulait dans le tableau ci-dessous :

CLASSES	CALCUL DE LA REDEVANCE		
	TYPE DE REDEVANCE	REDEVANCE PERIMETRE	« REDEVANCE EAU (Agence de l'eau, Bassin du Merle)
CLASSE 1	SURFACE >35a00ca	Redevance périmètre à la surface	45 % de la « redevance eau »
CLASSE 2	ADHERENTS dont la surface est comprise entre 35a00- 20a01ca	FORFAIT PERIMETRE	55 % de la « redevance eau »
CLASSE 3	ADHERENTS dont la surface est comprise entre 20a00ca-10a01ca	FORFAIT PERIMETRE	
CLASSE 4	ADHERENTS dont la surface est comprise entre 10a00ca-5a01ca	FORFAIT PERIMETRE	
CLASSE 5	ADHERENTS dont la surface est comprise entre 5a00ca- 0	FORFAIT PERIMETRE	

* Unité de surface :

h = hectare a = are ca = centiare

2.3.2 Sous-secteur « ter »

Il n'est pas prévu de modifier la base de répartition actuelle du Sous-secteur « ter ».

BASE DE REPARTITION DES DEPENSES

On distinguera deux modes de répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ASA :

3.1 Pour les Secteurs SUD et NORD (hors sous-secteur ter)

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ASA (P) – (D') seront réparties en prenant en compte la surface irriguée avec un montant minimum de périmètre par classe d'intérêt comme indiqué dans le tableau suivant :

PROPRIETAIRES	Mode de répartition	Bases de calcul
Tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre syndical de l'ASA DU CORPS DES ARROSANTS DE ST-CHAMAS ET MIRAMAS <u>et non titulaires de droits d'eaux</u>	Répartition en fonction de la superficie irriguée et définie par la CLASSE 1 pour les surfaces supérieures à 35a00ca avec des forfaits minimum de périmètre définis par les CLASSES 2 à 5 pour les propriétés dont la surface est inférieure à 35a00ca	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT (P) - (D')* Part des titulaires droits d'eaux du sous-secteur ter

*D' correspond à la part des dépenses D des titulaires droits d'eaux du sous-secteur ter

Toutes les parcelles dont les propriétaires ne sont pas titulaires d'un droit d'eau historique situées en aval et en amont du partiteur de Taussane desservies par le CANAL PRINCIPAL et le CANAL COMMUN de Saint-Chamas-Miramas et incluses dans le périmètre d'irrigation de l'ASA sont soumises à ces bases de répartition des dépenses.

Les adhérents propriétaires de ces parcelles participeront aux dépenses de fonctionnement et d'investissement **(P)-(D')** de l'ASA DES ARROSANTS DE SAINT-CHAMAS ET MIRAMAS en prenant en compte la surface engagée dans le périmètre.

Le montant total des dépenses sur lequel s'appliquent ces bases de répartition devra également intégrer :

- La « redevance eau » hectare ou forfaitaire qui intègre la redevance due à l'ASA du canal du Congrè (prise au bassin du Merle) et la redevance due à l'agence de l'eau et répartie :
 - 45 % au tarif « périmètre surface » de la **CLASSE 1** (définie ci-dessous) soit 7797 € / 383ha 80a 95ca soit 20 €/hectare
 - 55 % au tarif « forfait de périmètre » des classes 2 à 5 (définie ci-dessous) soit 9529 € / 1589 adhérents soit 6 €/ adhérent
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux légal en vigueur de 5,5% non applicable sur la « redevance eau »
- Le montant de la redevance par propriétaire sera opéré comme suit :

CLASSES	TYPE DE REDEVANCE	Redevance Périmètre : tarif Surface/ tarif forfaitaire de périmètre	« Redevance Eau » hectare	« Redevance Eau » Forfaitaire	Montant total REDEVANCES
CLASSE 1	SURFACE >35a00ca	225,00 €	20 €		245 €
CLASSE 2	ADHERENTS dont la surface est comprise entre 35a00ca –20a01ca	73,75 €		6 €	79,75 €
CLASSE 3	ADHERENTS dont la surface est comprise entre 20a00ca - 10a01ca	68,00 €		6 €	74,00 €
CLASSE 4	ADHERENTS dont la surface est comprise entre 10a00ca -5a01ca	64,00 €		6 €	70,00 €
CLASSE 5	ADHERENTS dont la surface est comprise entre 5a00ca – 0	46,00 €		6 €	52,00 €

* Unité de surface :

h = hectare a = are ca = centiare

Ces montants pourront évoluer sans que les bases de répartition ne soient remises en cause.

3.2 SOUS-SECTEUR TER du SECTEUR NORD

Le **sous-secteur « ter »** est composé des parcelles incluses dans le secteur nord, mais dont les propriétaires sont titulaires d'un droit d'eau historique transporté par le canal commun.

Il s'agit à ce jour des propriétés de la Commune de Miramas, du « domaine de Beauprette », et du « domaine de Toupiquières ».

PROPRIETAIRES	Mode de répartition	Bases de calcul : DEPENSES D (ANNEXE A)
Tous les propriétaires de parcelles titulaires d'un droit d'eau historique transporté par le canal commun de l'ASA DU CORPS DES ARROSANTS DE SAINT-CHAMAS ET MIRAMAS	Coefficient = La dotation d'eau du propriétaire par rapport à la dotation totale (2048,80 l/s). Art 6 des statuts de l'ASA	DEPENSES A : IMPOT FONCIER DE LA COMMUNE DE GRANS ET DEPENSES D'ENTRETIEN, D'INVESTISSEMENT sur CANAL COMMUN DE L'ANNEE N-1.
		DEPENSES B : 20% CHARGES salariales du personnel et du carburant DE L'ANNEE N-1. Prime d'Assurance calculée au prorata du linéaire canal commun sur le linéaire total de l'ASA.

ANNEXE A : TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES D liées à la gestion du CANAL COMMUN pour le secteur Ter

	DEPENSES D liées au canal commun pour le secteur Ter
DEPENSES A : Charges d'entretien canal commun	100%
DEPENSES A : Dépenses investissement canal commun (amortissements et travaux neufs)	100%
DEPENSES A : Taxe foncière commune de Grans	100 %
DEPENSES B : Assurance	33,33 % (1)
DEPENSES B : Charges de personnel	20 % (2)
DEPENSES B : Carburant	20% (2)

(1) La prime d'assurance du canal commun représente 40 % de la prime d'assurance annuelle c'est à dire : Linéaire du canal commun:/ Linéaire total de l'ASA : 8,1 / 24,3 km = 33,33 % (selon données du SDI 2017)

(2) 1 Jour de travail sur le canal COMMUN/ 5 jours de travail pour l'ensemble des canaux soit 20%

A partir de cette base de répartition, les propriétaires de droits d'eaux participeront aux dépenses effectuées sur le canal commun selon les calculs indiqués ci-dessous :

POUR LE DOMAINE DE BEAUPRETTE

COEFFICIENT :

$$\frac{78\text{l/s}}{2048,80 \text{ l/s (dotation totale du canal commun)}}$$

Soit un coefficient de 0,038

Redevance annuelle = COEFFICIENT X DEPENSES D

POUR LE DOMAINE DE TOUPIGUIERES

COEFFICIENT :

$$\frac{72,25 \text{ l/s}}{2048,80 \text{ l/s (dotation totale du canal commun)}}$$

Soit un coefficient de 0,035

Redevance annuelle = COEFFICIENT X DEPENSES D

POUR LA COMMUNE DE MIRAMAS :

COEFFICIENT :

884,80 l/s

2048,80 l/s (dotation totale du canal commun)

Soit un coefficient de 0,432

Redevance annuelle = COEFFICIENT X DEPENSES D

Sur la base des deux principes précédemment établis, le calcul de la redevance pour chacune de ces zones sera opéré comme suit :

	Mode de répartition	Base de calcul
Propriétaires titulaires de droits d'eaux (secteur Ter)	Répartition en fonction de la dotation du propriétaire/ dotation globale	DEPENSES D x Dotation du propriétaire / Dotation totale de l'ASA
Autres propriétaires du périmètre usagers de canaux	Répartition en fonction de la superficie (classe 1) avec des forfaits minimum de perception définis par les classes 2 à 5	Ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ASA (P) - (D')

Si des transferts de droit d'eaux sont effectués par la suite, cette répartition prendra en compte les modifications apportées.

Le projet de révision de la base de répartition des dépenses a été adopté par délibération N° 2019_14 du 30 Septembre 2019.

La Base de répartition des dépenses a été adoptée par délibération N° CS2019_25 du 25 Novembre 2019,

LE PRESIDENT
Gilbert GRASSET



SYNDIC